

DECISION DCC 24-062 DU 18 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Parakou du 31 août 2023, enregistrée à son secrétariat le 04 septembre 2023, sous le numéro 1684/244/REC-23, par laquelle monsieur Jean-Luc Affouda Olaréwadjou OLAYE, demeurant à Parakou, quartier Guema, olayeluc437@yahoo.fr, a introduit un recours contre le rejet de sa candidature au test de recrutement des auditeurs à l'inspection générale des finances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que son dossier de candidature au concours de recrutement de quinze (15) auditeurs à l'inspection générale des finances au titre de l'année 2023 a été rejeté, au motif qu'il ne répond pas au critère d'âge requis ;

As

18

Qu'il développe que, suivant le communiqué n° 14/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 26 juillet 2023 relatif audit recrutement, il faut être âgé de dix-huit (18) ans au moins et trente-sept (37) ans au plus, au 31 décembre 2023 ;

Qu'il affirme que pour être né le 14 janvier 1986, à la date du 31 décembre 2023, il a trente-sept (37) ans, onze (11) mois, dix-sept (17) jours ;

Qu'il réaffirme que le rejet de sa candidature est consécutif à l'interprétation du critère ci-dessus fixé ;

Qu'il soutient qu'une modification de ce critère pour exiger que les candidats aient entre trente-huit (38) ans et quarante (42) ans au 31 décembre 2023, lui permettrait d'être éligible ;

Qu'afin qu'un traitement égalitaire soit garanti à tous les candidats et prévenir une telle ambiguïté dans l'application des critères d'éligibilité, il sollicite de la Cour un examen attentif de sa situation et une clarification de l'interprétation de ce critère en relation avec son âge ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du travail et de la fonction publique soulève l'incompétence de la Cour et l'irrecevabilité de la demande du requérant ;

Que s'agissant de l'incompétence, il fait observer que le requérant défère à la censure de la haute Juridiction, la question de l'interprétation et de la clarification de la disposition relative à la limite d'âge aux concours publics pour le recrutement des auditeurs à l'inspection générale des finances, en méconnaissance des attributions de la Cour telles qu'elles ressortent des articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'en ce qui concerne l'irrecevabilité de la demande, il note que le requérant, tout en contestant l'interprétation faite de la limite d'âge par le ministère du travail et de la fonction publique, sollicite l'avis de la Cour à cette fin ;

Qu'il invoque l'article 52 du règlement intérieur de la Cour pour soutenir que le requérant n'a pas qualité pour solliciter un avis ;

ds



Qu'en conséquence, il demande à la haute Juridiction de décliner, au principal, sa compétence, au subsidiaire, de déclarer irrecevable le recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour l'interprétation et la clarification du communiqué n°14/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 26 juillet 2023 relatif au recrutement de quinze (15) auditeurs, à l'inspection générale des finances, au titre de l'année 2023 ;

Que la demande en interprétation et en clarification d'un communiqué n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il échet de se déclarer incompétente ;

ds



EN CONSEQUENCE,

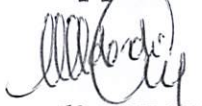
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean-Luc Affouda Olaréwadjou OLAYE, au ministre du travail et de la fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu G.	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-